



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 36198

Texte de la question

Le problème de l'encombrement du rôle du Conseil d'Etat étant souvent posé, M Pierre Mauger soumet à l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, les lignes suivantes, extraites d'un article publié récemment par un professeur de droit public dont la haute compétence est reconnue. « 200 juges ne peuvent-ils vraiment point parvenir à juger 8 500 affaires par an, soit, par une grossière approximation, une affaire par juge et par semaine ? La Cour de cassation, sauf erreur, fait cinq à six fois mieux et les tribunaux administratifs trois fois mieux » (Jacques Robert, Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel, Propos et variations, Revue du droit public et de la science politique - 5 - 1987, p 1175). Peut-il indiquer son sentiment sur cette question ?

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que le Conseil d'Etat compte au 1er janvier 1988 environ 200 membres en service dans le corps. Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il importe toutefois de souligner, en premier lieu, que tous ces magistrats ne sont pas exclusivement affectés à des fonctions contentieuses. Outre les activités extérieures de ceux d'entre eux qui siègent en qualité dans les nombreuses commissions juridictionnelles et administratives ou ils sont appelés à exercer des fonctions de président ou de rapporteur, les membres du Conseil ont, conformément aux règles de fonctionnement de cette institution, une double affectation, à la section du contentieux et dans une des cinq sections administratives. Ils contribuent, dans ces dernières, à la fonction consultative du Conseil d'Etat : avis au Gouvernement sur tous les projets de loi et sur tous les projets de décrets les plus importants (2 227 textes en 1986 et 1843 en 1988), études demandées par le Premier ministre, avis sur les questions juridiques délicates. Pour assurer cette fonction essentielle, une part importante des membres du Conseil ont une affectation principale ou quasi-exclusive en section administrative. Au total, la section du contentieux dispose donc seulement de l'équivalent de quatre-vingt-dix rapporteurs à temps plein. S'agissant, en second lieu, de l'activité proprement contentieuse, il ressort des statistiques d'activité qu'en dix ans, et à effectif constant, la capacité de jugement du Conseil d'Etat a doublé. D'importants efforts d'organisation et de productivité ont permis de régler en 1987 plus de 8 000 affaires sur les 9 800 entrées. Ces efforts se poursuivent afin de donner sa pleine efficacité à la réforme du contentieux adoptée par la loi du 31 décembre 1987. Enfin, toute comparaison véritable ne peut être effectuée qu'avec des juridictions d'appel : plus de 75 p 100 des affaires soumises au conseil viennent en effet en appel de jugements de tribunaux administratifs, et leur règlement est en moyenne plus long que la voie de la cassation, laquelle ne comporte pas l'examen des questions de fait. Il est aussi naturel qu'il soit plus long en moyenne que celui des dossiers de première instance soumis aux tribunaux administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36198

Rubrique : Conseil d'etat et tribunaux administratifs

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 540

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1892